

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annex de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, préside l'inauguration de l'Exposition des Travaux des Juniors (p. 526).

Réception au Palais Princier (p. 526).

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse reçoivent une Centenaire de Liège (p. 526).

S.A.S. la Princesse préside la séance du souvenir commémorant la fondation de l'Institution des Dames de Saint-Maur (p. 526).

Bataille de fleurs enfantine sur la Place du Palais en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline (p. 527).

S.A.S. la Princesse reçoit les Membres du Bureau de la Fédération Internationale des Donneurs de Sang (p. 527).

S. A. S. le Prince Souverain confère à Son Exc. Mgr Gilles Barthe la Croix de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 527).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.846 du 5 juin 1962 nommant un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics (p. 528).

Ordonnance Souveraine n° 2.847 du 5 juin 1962 nommant un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 528).

Ordonnance Souveraine n° 2.848 du 9 juin 1962 nommant un Aide de Camp auprès de S.A.S. le Prince Souverain (p. 528).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-204 du 13 juin 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Groupement International de Textiles » (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 62-205 du 15 juin 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 62-206 du 15 juin 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 62-207 du 15 juin 1962 portant nomination de Membres de la Commission de Placement des Fonds (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 62-208 du 15 juin 1962 autorisant un Syndicat Patronal (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 62-209 du 15 juin 1962 portant autorisation du Syndicat Monégasque des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer de Monaco (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 62-210 du 15 juin 1962 portant modification des Arrêtés Ministériels n° 62-197 et 62-198 en date du 7 juin 1962, relatifs au recrutement de deux Agents à l'Office des Téléphones (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 62-211 du 18 juin 1962 portant revalorisation, à compter du 1^{er} avril 1962, des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 532).

Arrêté Ministériel n° 62-212 du 19 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 532).

Arrêté Ministériel n° 62-213 du 19 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 532).

Arrêté Ministériel n° 62-214 du 19 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 533).

Arrêté Ministériel n° 62-220 du 20 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier au Service de la Marine (p. 534).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale (p. 535).

Avis concernant la circulation des chiens (p. 535).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-25 rappelant les dispositions de la Législation relative aux « congés annuels payés » (p. 535).

Circulaire n° 62-26 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} juin 1962 (p. 540).

Circulaire n° 62-27 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile, dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} mai 1962 (p. 540).

Circulaire n° 62-28 relative au jour férié de la Fête-Dieu (Jeudi 21 Juin) (p. 641).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 541).

INFORMATIONS DIVERSES

Exposition à la Bibliothèque de Monaco (p. 541).

L'orchestre des jeunes de Coblenz, hôte des J.M.M. (p. 541).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 542 à 546).**MAISON SOUVERAINE**

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, préside l'inauguration de l'Exposition des Travaux des Juniors.

S.A.S. la Princesse, accompagnée de M^{me} Ardant, S'est rendue le Jeudi 14 juin dernier, dans l'après-midi, au siège de la Croix-Rouge Monégasque où Elle a présidé l'Exposition des travaux des Juniors.

A Son arrivée, Son Altesse Sérénissime a été accueillie par M^{lle} Régine West, le R.P. Boston, M. Roger Canis, du Comité directeur de la Section « Juniors » et le Dr. E. Boeri, Secrétaire Général de la C.R.M., entourés des Juniors.

M^{lle} Anne-Marie Giusti a offert, à S.A.S. la Princesse, un bouquet de fleurs printanières tandis que M. Georges Castellano a prononcé une allocution pour exprimer, au nom de tous ses camarades « juniors » et en son nom personnel, des remerciements à la Présidente de la Croix-Rouge Monégasque qui a bien voulu apporter Son concours à l'organisation de cette Exposition.

Réception au Palais Princier.

Le Vendredi 15 juin, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, en fin de matinée, dans les salons du Palais Princier, un cocktail en l'honneur

des congressistes de la Ligue Nationale Française de Football.

Étaient invités à cette réception :

M. Antoine Chiarisoli, Président de la Ligue Nationale Française de Football; MM. Raymond Herlory, André Dehaye, Pierre Isbecque, Louis Père, Vice-Présidents de la Ligue Nationale Française de Football; MM. Raymond Auscher, Jean Charles, Abel Doize, Henri Germain, Pierre Kles, Vital Lerat, Ferdinand Maillet, Jean Pujolle, Jean Puntis, Jean Sadoul, Eugène Verdeille, Marcel Langiller, Charles Boileau, Maurice Laurant, Charles Paret, Guillaume de Brie, Zaly Racharzina, Jean Martinne, Théo Bretaud, Membres de la Ligue Nationale Française de Football; M. Pierre Junqua, Secrétaire Général de la Ligue Nationale de Football; M. Pierre Delaunay, Secrétaire Général de la Fédération Française de Football;

ainsi que M. Romagnan, Président du Comité de Gestion de l'Équipe Professionnelle de Football de l'Association Sportive de Monaco, MM. Jean-Jo Marquet, Principale, Scheck, Membres du Comité de Gestion de l'A.S.M. et les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse reçoivent une centenaire de Liège.

Le Vendredi 15 juin, dans l'après-midi, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés des Enfants Princiers, ont reçu, dans les salons de Leur appartement, M^{me} Veuve Elisabeth Hirth, née Charbonnel, la centenaire de Liège qui a longtemps vécu au Palais, car, ses parents ont été des serviteurs du Prince Charles III.

S.A.S. la Princesse Caroline a remis à M^{me} Hirth un bouquet aux couleurs monégasques, tandis que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse lui offraient une plaquette en vermeil à Leur effigie, portant la date du centenaire ainsi qu'une photographie signée de la Famille Princière.

M^{me} Hirth était accompagnée de sa sœur M^{me} Veuve Joseph Bergonzi, de son neveu M. Raymond Bergonzi et de ses petits-enfants, M. et M^{me} Célestin Libon.

S.A.S. la Princesse préside la séance du souvenir commémorant la fondation de l'Institution des Dames de Saint-Maur.

Les Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites « Dames de Saint-Maur », ont commémoré les samedi 16 et dimanche 17 juin dernier le Tricentenaire de la

fondation de leur Institution et fêté, en même temps, le Centenaire de l'arrivée, dans la Principauté, des premières Dames de Saint-Maur.

A cette occasion, des cérémonies religieuses et commémoratives ont eu lieu et S.A.S. la Princesse a tenu à présider la « séance du souvenir » qui s'est déroulée le samedi, en soirée, au Théâtre des Beaux-Arts.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée du Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Ardant, a été accueillie, à Son arrivée, par LL. EExc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et Mgr. Gilles Barthe, ainsi que par les Révérendes Mères Supérieures de Saint-Maur : Mère Sainte-Louise, du Conseil Central de Paris, Mère Sainte-Emmanuelle, Supérieure Provinciale du Japon, Mère Saint-Gustave, Supérieure Provinciale (Marseille-Côte-d'Azur), Mère Sainte-Germaine, Supérieure de la Congrégation à Monaco, etc., et par M. Raoul Bouvier, Directeur Général des Services Centraux de la S.B.M.

De nombreuses personnalités parmi lesquelles on notait la présence de M. et M^{me} Savelli, représentant le Maire de Monaco et M^{me} R. Boisson, Mgr. Laureux, Vicaire Général du Diocèse, le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano, le Directeur du Lycée et M^{me} Raulic, etc., assistaient à cette cérémonie.

La première partie de la séance artistique a été consacrée au Tricentenaire de la fondation de l'Institution Saint-Maur, évoqué par une intéressante documentation cinématographique; la deuxième partie était particulièrement dédiée au Centenaire de l'Installation à Monaco des Religieuses du Saint-Enfant Jésus qui avaient été appelées par S.A.S. le Prince Charles III.

Bataille de fleurs enfantine sur la Place du Palais en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline.

Organisée par la Municipalité, en l'honneur de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, une charmante bataille de fleurs enfantine s'est déroulée le dimanche 17 juin, dans l'après-midi, sous les ombrages de la promenade Sainte-Barbe.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés de Leur Service d'Honneur, accompagnaient Leurs Enfants.

Ils ont été accueillis, à Leur arrivée, par le Maire de Monaco et M^{me} R. Boisson, MM. José Notari, Jean-Louis Médecin, Adjoint au Maire, Théo Gastaud, L. Savelli, Conseillers Communaux ainsi que

par M. C. Miglioretti, Chef du Service Municipal des Fêtes.

Cette charmante manifestation, qui avait pour thème les opérettes, a connu un très vif succès.

Le Grand Prix a été attribué au groupe symbolisant « Andalousie ».

Les jeunes Princes Albert et Caroline ont passé à à cette occasion une très agréable et fort divertissante après-midi.

S.A.S. la Princesse reçoit les membres du Bureau de la Fédération Internationale des Donneurs de Sang.

La Fédération Internationale des Donneurs de sang s'est réunie à Monaco, au siège de la Croix-Rouge Monégasque où elle a tenu ses séances auxquelles ont assisté, sous la présidence de M. le Dr. Formentano, M. R. Guenin, Président Fondateur, M. P. Collignon, Vice-Président, M. Masure, Trésorier Général, M. L. Pauli, Secrétaire Général, M. L. Dalmas, Secrétaire Général Adjoint, MM. Arraras, G. Rossi, V. Sartore, Administrateurs, le Dr. Jube, Conseiller Médical, M. Rouzet, Conseiller Fédéral.

A cette occasion, le dimanche 17 juin à 18 heures, un cocktail a été offert dans les Jardins du Palais, par Leurs Altesses Sérénissimes aux Membres du Bureau de la Fédération Internationale auxquels s'était jointe une Délégation de l'Amicale des Donneurs de sang de Monaco composée de : M^{me} Georgette Bonavia, Secrétaire; M. Jules Soccac, Trésorier Général, M. César Piatelli, Secrétaire Général.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, entourée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Colonel, Gouverneur de la Maison Princière et de M^{me} Ardant, faisait les honneurs de cette réception et s'entretenait longuement avec les Membres de la F.I.O.D.S.

S.A.S. le Prince Souverain confère à S. Exc. Mgr Barthe la Croix de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

S.A.S. le Prince a reçu jeudi dernier, en fin de matinée, au Palais Princier, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, venu prendre congé de Son Altesse Sérénissime à la suite de sa nomination en qualité d'Évêque de Fréjus-Toulon.

Au cours de cette entrevue, S.A.S. le Prince a conféré à S. Exc. Mgr Gilles Barthe la Croix de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

A l'issue de cette audience, Leurs Altesses Sérénissimes ont invité S. Exc. Mgr Barthe à un déjeuner auquel assistaient également M. Lucien-Jules Thole, Consul de Monaco à Amsterdam, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.846 du 5 juin 1962 nommant un Surveillant de Travaux au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Bermond, Surveillant de Travaux auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions. Cette nomination prend effet du 5 avril 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.847 du 5 juin 1962 nommant un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Grossel est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (2^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.848 du 9 juin 1962 nommant un Aide de Camp auprès de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Vu Notre Ordonnance n° 2.341 du 3 octobre 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chef d'Escadrons Pierre-Robert Hoepffner est nommé Notre Aide de Camp.

Il continuera à exercer ses fonctions de Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-204 du 13 juin 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Groupement International de Textiles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Grou-

pement International de Textiles », présentée par M. Albert Laik, industriel, domicilié et demeurant n° 8, rue du Théâtre, à Tlemcem (Algérie);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille Nouveaux Francs, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 22 janvier 1962 et 5 juin 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Groupement International de Textiles », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 janvier et 5 juin 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-205 du 15 juin 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-051 du 8 février 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-051 du 8 février 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juin 1962 :

PRIX DE VENTE EN GROS

	Fuel-oil léger (en NF par t.)	Fuel-oil domestique (en NF l'hect.)
A — par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur ...	a) 178,10 b) 175,60 c) 172,60	a) 17,89 b) 17,68 c) 17,43
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 187,10 b) 184,60 c) 181,60	
par camion-citerne (quantité supérieure à 14.000 litres - franco installation de l'acheteur)		a) 18,64 b) 18,43 c) 18,18
C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco-installation de l'acheteur)	a) 191,60 b) 189,10 c) 186,10	
— par camion citerne (quantité de 1.000 à 14.000 litres franco-installation de l'acheteur).		a) 19,01 b) 18,80 c) 18,55
D — par wagon complet de fûts (gare de l'acheteur)	a) 188 b) 185,50 c) 182,50	a) 18,71 b) 18,50 c) 18,25
E — en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	211,40	20,66
F — en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	224,30	21,73
a) — pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes; — pour livraisons annuelles jusqu'à 119 m3 dans une même localité;		

- b) — pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;
— pour livraisons annuelles de 120 à 599 m3 dans une même localité;
- c) — pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes;
— pour livraisons annuelles de 600 à 1399 m3 dans une même localité.

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL
(en nouveaux francs au litre)

	NF
G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe ..	0,226
H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble)	0,276
I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble)	0,315
J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres	0,300
K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 200 à 499 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble)	0,205
Pour dépotage au-delà de 20 mètres majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	
Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :	
— de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres;	
— de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.	
L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) ..	0,243
M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble)	0,327
N — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 500 à 999 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble)	0,200

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-206 du 15 juin 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-159 du 10 mai 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole-lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-159 du 10 mai 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juin 1962:

EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

— Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	NF
Essence	92,93
Super-carburant	98,93
Gas-oil	62,25

— Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

Essence	93,53
Super-carburant	99,53
Gas-oil	62,85
Pétrole lampant	47,95

EN NOUVEAUX FRANCS LE LITRE

— Prix de vente à la pompe aux consommateurs :

	NF
Essence	0,97
Super-carburant	1,04
Gas-oil	0,659
Pétrole lampant	0,509

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente au grossiste (en NF l'hectolitre)	51,40
Prix de vente au détaillant (en NF l'hectolitre)	53,90
Prix de vente au détail (en NF le litre)	0,561

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-207 du 15 juin 1962 portant nomination de membres de la Commission de Placement des Fonds.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.822 du 8 mai 1962 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 1.256 du 3 décembre 1955

et l.979 du 31 mars 1959 créant une Commission de Placement des Fonds et fixant sa composition;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis Cornaglia, Louis-Constant Crovetto et Édouard Cornu sont nommés, pour la durée d'une année, membres de la Commission de Placement des Fonds en qualité d'experts.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-208 du 15 juin 1962 autorisant un Syndicat Patronal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944, autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu la demande d'approbation de Statuts du Syndicat des Maîtres Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de la Principauté de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal dénommé « Syndicat des Maîtres Boulangers et Boulangers-Pâtisseries de la Principauté de Monaco » est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-209 du 15 juin 1962 portant autorisation du Syndicat Monégasque des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 339 du 6 octobre 1944, autorisant la création de Syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du Syndicat Monégasque des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Monégasque des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer de Monaco est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-210 du 15 juin 1962 portant modification des Arrêtés Ministériels n°s 62-197 et 62-198 en date du 7 juin 1962, relatifs au recrutement de deux Agents à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-197 du 7 juin 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (service comptable);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-198 du 7 juin 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai de 10 jours pour le dépôt des candidatures, prévu à l'article 4 des Arrêtés Ministériels susvisés, est porté à 20 jours.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-211 du 18 juin 1962 portant revalorisation, à compter du 1^{er} avril 1962, des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, 928 du 27 février 1954, 992 du 24 juillet 1954, 1.390 du 11 octobre 1956, 1.844 et 1.847 du 7 août 1958 et 2.543 du 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-185 du 19 juin 1961 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-149 du 2 mai 1962 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité, sont fixés ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1962;

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1955	1,864
1956	1,672
1957	1,555
1958	1,368
1959	1,238
1960	1,15
1961	1

ART. 2.

Les pensions liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1962, sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,15 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est fixé annuellement à 4.343,32 NF. à compter du 1^{er} avril 1962.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 61-185 du 19 juin 1961, ainsi que les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel n° 62-149 du 2 mai 1962, susvisée, sont abrogés, à partir du 1^{er} avril 1962.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-212 du 19 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 24 et 27 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- une dictée notée sur 20 points (coefficient 2);
- une épreuve de sténographie notée sur 20 points (coefficient 3);
- la copie dactylographiée d'un texte administratif notée sur 20 points (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National;

MM. Marc Lanzerini, Rédacteur principal au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-213 du 19 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949

constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 24 et 27 Avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie et de dactylographie;
- être titulaire du B.E.P.C. ou de références équivalentes.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Le concours, qui se déroulera au Ministère d'État, comportera les épreuves ci-après notées sur 20 :

- 1° — la rédaction d'une lettre administrative courante (coefficient 2);
- 2° — une dictée (coefficient 3);
- 3° — une épreuve de sténographie (coefficient 2);
- 4° — la copie dactylographiée d'un texte administratif (coefficient 2).

Une bonification d'un point par année de service, avec un maximum de 5 points, sera accordée aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

Un minimum de 100 points, non compris les points de bonification, sera exigé pour être déclarée admise à la fonction.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe au Conseil National;

MM. Marc Lanzerini, Rédacteur Principal au Département des Finances et des Affaires Économiques;

Henri Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-214 du 19 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Technique Spécialisé à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 62-198 du 7 juin 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un Agent Technique Spécialisé.

ART. 3.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de sexe masculin;
- 2° être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° posséder un C.A.P. d'électricité ou justifier d'une expérience acquise dans des services de commutation électriques ou téléphoniques.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

- a) une rédaction (coefficient 1) et une dictée (coefficient 2);
- b) une épreuve de mathématiques — électricité — portant sur les notions d'électricité en courant continu et applicables à la téléphonie (coefficient 3);
- c) une épreuve pratique sur des installations téléphoniques complexes ou de dépannage d'un auto-commutateur (coefficient 2).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 45.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les 15 jours de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;

- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;
- René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
- René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-220 du 20 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Canotier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine en vue du recrutement d'un canotier.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Ils devront adresser, dans un délai de 15 jours, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un extrait du casier judiciaire;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

- 1^o — une épreuve pratique de matelotage (coefficient 2);
- 2^o — une épreuve pratique de manèment d'une embarcation à moteur (coefficient 2);
- 3^o — une épreuve orale destinée à vérifier les connaissances générales du candidat en matière de marine (coefficient 1).
- 4^o — une rédaction simple sur les activités du service de la marine (coefficient 1).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 40 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- Yves Caruzzo, Commandant de la section de Police Maritime;
- Yves Restes, Maître principal à la section de la Police Maritime;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
- René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juin 1962.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

M A I R I E

Avis relatif à la Liste Électorale 1962.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que les derniers tableaux des modifications apportées à la Liste Électorale 1962 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 12 juin 1962.

Le Maire,
R. BOISSON.

Avis concernant la circulation des chiens.

M. le Maire rappelle à la population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 19 mai 1959, concernant la circulation des chiens :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens sans qu'ils soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

ART. 2.

Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages ou autres lieux où la baignade est autorisée. Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des dégâts.

ART. 3.

Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

ART. 4.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

ART. 5.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les Marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrée des Marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

ART. 6.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7.

Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Cette-ci requerra le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et au besoin, fera abattre l'animal.

ART. 8.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-25 rappelant les dispositions de la législation relative aux « congés annuels payés ».

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires n°s 61-16 et 61-29 et rappelle, sous forme abrégée, les dispositions essentielles de la législation relative aux congés annuels payés. Pour plus de précisions elle renvoie à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
- l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi n° 619 du 26 juillet 1956;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de banque au Groupement Syndical des Banques. L'arrêt du 24 mars 1962 a notamment considéré que :
 - les dispositions de la Loi n° 619 étaient d'ordre public,
 - les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.
 Cet arrêt a enfin décidé que :
 - les dispositions de la Loi n° 619 étaient applicables depuis le 1^{er} mai 1955;
 - le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
 - l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralité, constante et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant au temps du congé.

* *

Il convient toutefois de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la Loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. — RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

La Loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période « du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 1 jour 3/4 ouvrable par mois de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

a) travail effectif : la Loi assimile à un temps de travail effectif :

1°) la période des congés payés de l'année précédente;

2°) les périodes de repos des femmes en couche;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés.

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison d'un jour 3/4 par mois de travail : ce mode de calcul n'appelle pas de commentaire.

2°) Calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or 48 semaines (12 × 4) suffisent pour avoir droit aux 21 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 1 jour 3/4. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif.

$35 : 4 = 8$ périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$8 \times 1 \text{ jour } 3/4 = 14$ jours ouvrables de congé.

3°) calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22; si l'on travaille 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 1 jour 3/4.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$ périodes équivalent à 24 jours de travail (le reste de la division étant à négliger).

La durée de son congé sera de $11 \times 1 \text{ jour } 3/4 = 19$ jours 1/4 c'est-à-dire 20 jours car :

N.B. — Quelle que soit la méthode employée pour déterminer la durée du congé, la Loi prévoit que « lorsque le nombre

de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la Loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) ou le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches ou jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 21 jours de congé, part en vacances le 1^{er} août 1962; il ne reprendra son travail que le 27 Août, car les quatre dimanches et le jour de fête légale (Assomption, 15 Août) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) Congés pour ancienneté :

Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans.

Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendu pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) Congés « mères de famille » :

Les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) Congés en cas de fractionnement du congé principal.

Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches, prévus par l'article 9 de la Loi n° 619, il sera attribué au salarié un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la Loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul ne soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La Loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Exemple : congé supplémentaire pour ancienneté :

La convention collective nationale prévoit une bonification d'un jour de congé supplémentaire pour 5 ans de présence, sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables, c'est-à-dire 15 jours normaux plus 3 jours au maximum au titre de l'ancienneté.

Cette convention ayant ainsi prévu une durée maximum de 18 jours ouvrables de congé par addition du congé normal et du congé dû à l'ancienneté, la bonification ancienneté de la convention nationale ne peut s'ajouter aux 21 jours ouvrables accordés par la Loi n° 619. Ainsi, un salarié ayant 14 ans d'ancienneté et ayant droit d'après le nouveau régime légal à 21 jours de congé ne pourra bénéficier des dispositions de la convention nationale puisque :

$$15 + 2 = 17 \text{ inférieur à } 21 \text{ jours.}$$

Par contre, si son ancienneté est égale à 22 ans, il aura droit à 21 jours ouvrables + 2 jours supplémentaires (art. 4 de la Loi) = 23 jours ouvrables.

VII. — Indemnité de congé payé.

1°) Indemnité afférente au congé principal.

La Loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/14^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (Ex. : 1^{er} mai 1961 - 30 avril 1962).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) Quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires;
- l'indemnité exceptionnelle de 5 %;
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement;
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté;
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail.

Enfin, la Loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couche, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode de 1/14^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les élé-

ments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la Loi en ce qui concerne :

— l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

— les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives de travail, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois,
- les gratifications de fin d'année,
- les participations aux bénéfices,
- les primes de bilan,
- les primes d'augmentation de capital,
- les primes d'emprunt,
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé ».

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 21 jours ouvrables ces primes et indemnités etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour leurs deux cent soixante sept deux cent quatre vingt huitième (267/288).

A. — 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/14^e.

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congé payé s'obtient en divisant par 14 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B. — 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine, cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de un mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1. — Prenons le cas d'un salarié payé au mois dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 300 NF. et qui a perçu une somme de 80 NF. représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 21 jours ouvrables de congé et la date de son congé se situe au 1^{er} août 1962.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de

$$\frac{300 + 80}{173 \text{ h. } 33} = 2.192 \text{ NF.}$$

Avec un calendrier, il faut compter le nombre d'heures de travail qu'il aurait effectuées durant ses 21 jours ouvrables de congé, ce qui donne 152 heures (144 + 8 h. du 15 août, jour férié légal) pour la période du 1^{er} au 26 août inclus.

Son indemnité de congé payé ne pourra donc être inférieure à

$$2,192 \times 152 = 333,18 \text{ NF.}$$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédent son départ en congé, un ouvrier a gagné :

48 h. (6 × 8) à 2 N.F.	96,00 N.F.
8 h. majorées pour heures supplém. à 25 %	4,00 N.F.
Bonification	28,50 N.F.
Prime pour travail dangereux	5,00 N.F.

Total hebdomadaire 133,50 N.F.

Son gain horaire moyen a été :

$$\frac{133,50}{48} = 2,78 \text{ N.F.}$$

S'il avait travaillé pendant ses 21 jours ouvrables de congés, il aurait fait $21 \times 8 = 168$ heures. Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à

$$168 \times 2,78 = 467,04 \text{ N.F.}$$

C. — *Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congé payé la retenue de 6 % effectué au titre des retraites.*

2^o) *Indemnités des congés supplémentaires* : indemnité afférente aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La Loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3^o) *Fermeture de l'entreprise.*

La Loi prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 21 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 21 jours ouvrables ».

4^o) *Indemnité compensatrice de congé payé.*

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis ou de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congé payé; calculée comme il a été dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) Caractère de l'indemnité de congé payé.

L'indemnité de congé payé est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants-droit d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

a) Durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 24 jours ouvrables. Son également assimilés à un mois de travail effectif les périodes équivalent à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

b) Indemnité de congé.

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

- soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé.
- soit une indemnité égale au 1/12^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois et au 1/14^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 1 jour 3/4 par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de la demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

- 24 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;
- 21 jours ouvrables, s'ils ont moins de 21 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf accord plus favorable de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) Champ d'application.

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) Durée du congé.

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général, qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) Indemnité de congé.

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable, des règles au 1/14^e ou au 1/12^e de la rémunération totale. A

cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé et tenu de verser à celui-ci pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — Congés payés des travailleurs à domicile.

Les travailleurs à domicile occupés par des entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à une allocation égale au 1/14^e de la rémunération totale brute, déduction faite des frais d'atelier. Le paiement de cette allocation est effectué par le donneur d'ouvrages en même temps que celui de la rémunération.

III. — Congés payés des travailleurs du Bâtiment.

1°) Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960.

a) Champ d'application.

Les dispositions du présent § sont applicables dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- entreprises de travaux publics;
- entreprises de plomberie et couverture;
- entreprises du bâtiment;
- Taille et polissage de pierres;
- Moulage en plâtre;
- Charpente en bois;
- Menuiserie du bâtiment;
- Fabrique d'escaliers, rampes en bois;
- Parquetage;
- Aplanissage des parquets;
- Sciage du bois, charpente menuiserie;
- Entreprises d'installations électriques;
- Entreprises de miroiterie, de formeture et persiennes, de charpentes métalliques et de serrurerie, travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics;
- entreprises de chauffage et de ventilation.

b) Durée du Congé.

Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées ci-dessus ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable pour 150 heures de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

Le congé des jeunes travailleurs de moins de 18 ans est fixé à 2 jours ouvrables pour 150 heures de travail, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) Indemnité de congé.

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités reçues par le salarié entrent en compte pour le calcul de la rémunération totale.

2°) Primes de vacances.

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet Arrêté qui a approuvé et rendu applicables à l'ensemble

de la profession les stipulations de la Convention Collective du bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers, une prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le secteur Bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures, au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé ».

IV. — Voyageurs, Représentants et Placiers du Commerce et de l'Industrie.

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté, ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale à 1/14^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par la V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commissions.

V. — Personnel rémunéré aux pourboires.

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — Concierges d'immeubles à usage industriel.

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature.

D. — AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, l'indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957.

a) Nourriture :

- salariés bénéficiant d'un seul repas.... 1,6895 N.F.
- salariés bénéficiant de deux repas 3,3790 N.F.

b) Logement : (par jour)

- pour 1 personne 0,2534 N.F. par jour
- pour 1 ménage 0,3717 N.F. par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E. — BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congé payé ».

Ce bulletin doit conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée de son congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions rappelées ci-dessus sont punies d'une amende de six à vingt-deux nouveaux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 62-26 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951 la rémunération mensuelle des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire fixé ci-dessous :

- le gardien veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire;
- sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 1,689 N.F.;
- étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 405,36 N.F.

Ce salaire est applicable aux gardiens non logé, prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

II. — A ce salaire s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-27 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile, dans les industries de la confection, à compter du 1^{er} mai 1962.

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales fait obliga-

tion à tous les employeurs, donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1°) d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) la nature de la pièce,
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce,
- 3°) le salaire horaire de base,
- 4°) l'indemnité exceptionnelle de 5%,
- 5°) l'indemnité de 15 % (frais d'atelier);
- 6°) s'il y a lieu, l'indemnité de congés payés,
- 7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient éventuellement apportées devront être adressés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

2°) Lors de la remise de l'ouvrage, établir en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail; prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée.

En aucun cas, les prix de façon ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3°) le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

— salaire de base	1,76	N.F.
— 1/14° (congés payés)	0,1257	N.F.
— 2,70 % (jours fériés légaux)	0,0475	N.F.
— 5 % (indemnité exceptionnelle)	0,0966	N.F.
— 15 % (frais d'atelier sur 1,76)	0,2640	N.F.
	2,2938	N.F.
— 6 % retenue retraites	0,1159	N.F.
	2,1779	N.F.

4°) L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

Circulaire n° 62-28 relative au jour férié de la Fête Dieu (jeudi 21 juin).

Le jour férié de la Fête-Dieu (Jeudi 21 Juin) relève des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958.

En conséquence, le chômage de cette fête n'est légalement obligatoire que pour les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, et le paiement de cette journée, s'il est chômé, n'est pas obligatoire (articles 1^{er} et 2 de la Loi n° 643).

Toutefois, il convient de se reporter à la *Convention Collective de Travail* éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des dispositions plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-dessus.

Il en est notamment ainsi de la Convention Collective Nationale et de ses Avenants, qui, pour les seuls salariés mensuels — à l'exception des employés d'hôtels, cafés et restaurants — stipulent que cette journée est chômée et payée.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
24, rue de Millo	2 pièces, cuisine, débarras, W.C.	13-6-62	2-7-62
10, boul. d'Italie	1 pièce vide	16-6-62	5-7-62
10, boul. d'Italie	1 studio - salle de bains	16-6-62	5-7-62
32, rue Plati	1 pièce cuisine, W.C. en commun	16-6-62	4-7-62

Le Directeur
du Service du Logement

André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Exposition à la Bibliothèque de Monaco.

C'est la première fois sans doute qu'un éditeur compose lui-même chacune des pages qui formeront le plus bel ouvrage — le plus précieux — que l'on puisse rêver; la première fois certainement qu'il fait usage du procédé très ancien de la « sérigraphie », tirage à écran de soie que pratiquaient déjà Chinois et Japonais des temps médiévaux.

Albert Jorio a eu cette audace : il présente, dans les locaux de la Bibliothèque de Monaco, « le dialogue des courtisanes » et « Lucius ou l'âne », de Lucien de Samosate, réunis en un volume richement illustré par Ignasi Vidal, le peintre catalan bien connu, qui, en 40 hors-textes, a bien su rendre l'atmosphère malicieuse, spirituelle et érotique du texte grec.

Une préface érudite de René Novella, conservateur de la Bibliothèque de Monaco, secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO, achève de faire de cet ouvrage à tirage très limité un trésor pour les bibliophiles avisés.

En même temps que les illustrations du livre et quelques pages de texte, Albert Jorio expose des affiches, des cartes

postales, des reproductions, toutes réalisées grâce à la même technique sérigraphique, révélant ainsi au public un aspect franchement ignoré de l'artisanat de luxe monégasque.

L'inauguration de l'exposition s'est déroulée vendredi 15 avril, à partir de 18 heures 30, en présence de M. Robert Boisson, maire de Monaco, de membres du Conseil communal, de nombreuses personnalités, et d'une foule d'amateurs d'art, qui examinèrent longuement les œuvres d'art proposées à leur admiration.

L'Orchestre des jeunes de Coblenze, hôte des J.M.M.

Il est déjà remarquable que des jeunes gens et des jeunes filles âgés de 12 à 22 ans consacrent le plus clair de leurs loisirs à l'étude de la musique; on ne peut — à plus forte raison — se défendre d'un certain sentiment d'admiration lorsqu'on voit ces amateurs se réunir pour former des orchestres et composer des programmes dans lesquels figurent les œuvres de maîtres très classiques. Privilège des villes allemandes!

Coblenze a pu ainsi réunir près de cent jeunes — deux formations symphoniques et un chœur — qui, cette année, ont choisi Monaco pour but de leur voyage de printemps, et les Jeunesses Musicales pour organisatrices et bénéficiaires du concert qu'ils offraient aux Beaux-Arts le 13 juin en soirée.

Des pages de musique allemande apportaient au nombreux public la vision rare d'un pays essentiellement artistique, qui a toujours trouvé son moyen d'expression dans la forme la plus universellement accessible.

A une suite d'orchestre de Telemann succédèrent des danses allemandes de Haydn, un « air gai » d'Iphigénie en Aulide, de Glück, des extraits de la symphonie en si majeur de J.C. Brahms, des valse d'amour de Brahms, enfin, interprétés par le chœur, deux chants populaires japonais et « Gloire de Dieu dans la nature », de Beethoven.

Aucun des interprètes n'est professionnel, ou, plus simplement, étudiant en musique, mais tous jouent ou chantent avec une flamme et un enthousiasme vraiment émouvants, prouvant par là que l'inexpérience se compense aisément par la foi dans un idéal au-dessus du commun.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le 15 mars 1962, enregistré;

Entre la dame Olga KAZAKEWICS, épouse du sieur Raphaël AUGIER, de nationalité française,

légalement domiciliée avec son mari, mais résidant séparément de lui, à Nice, 39, avenue des Arènes de Cimiez;

Et le sieur Raphaël AUGIER, technicien en électronique, demeurant actuellement chez son père, Edmond Augier, 1, rue Bellevue à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur R. Augier, faute de comparaître;

« Prononce le divorce des époux Augier-Kazakewics, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari;

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 16 juin 1962.

P. le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1962, enregistré.

Entre le sieur Raymond Ruelle, agent commercial, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique,

Et la dame Janine FARRELL, épouse RUELLE, domiciliée 4, boulevard de Belgique à Monaco, mais résidant actuellement 6, rue Bellevue à Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la dame Farrell Janine,

« Prononce le divorce des époux Ruelle-Farrell au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 20 juin 1962.

P. le Greffier en Chef :

L.P. THIBAUD.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, en présence réelle de témoins, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 juin 1962, M. Jean Laurent VERRANDO, commerçant, demeurant à Monaco, 23, rue de Millo, a fait donation à Monsieur Lucien Auguste Gaspard VERRANDO, charcutier, son fils, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, villa « Bellevue », d'un fonds de commerce de boucherie et charcuterie, avec atelier, exploité à Monaco, 23, rue de Millo, avec Cabine aux Halles et Marchés de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 juin 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 février 1962, par le notaire soussigné, M. Jacob ATTIACH, commerçant, demeurant n° 35, rue Bugeaud, à Batna (Algérie), a acquis de M. René-Henri FOURNIER, négociant en vins, demeurant n° 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins, liqueurs et spiritueux en gros, exploité n° 12, rue des Agaves et n° 2, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condamine, sous le nom de « CHAIS DE LA VIEILLE RÉSERVE-LES CAVES SAINTE SUZANNE ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 25 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de « L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », Société Anonyme Monégasque au capital de 640 000 nouveaux francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la Société le vendredi 13 juillet 1962 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos au 31 décembre 1961;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Approbation de ces comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'art 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 aux conditions prévues par la Loi;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

Société Nouvelle des Établissements Quenin

*Siège Social : 29, avenue de l'Hermitage
MONTE-CARLO*

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS QUENIN » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège

social, pour le samedi 28 juillet 1962 à 11 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1961;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1961;
- Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'Administrateurs;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

MONTE-CARLO MUSIC

en abrégé « M.C.M. »

au capital de 50.000 nouveaux francs

Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le jeudi 19 juillet 1962 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1961 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- Honoraires du Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

BIJOUX CRÉATIONS

actuellement « S.O.M.A.P. »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Immeuble « La Ruche », avenue de Fontvieille le 19 mars 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BIJOUX CRÉATIONS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

« Article premier :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite une Société anonyme monégasque sous « le nom de « S.O.M.A.P. ». »

(Le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 19 mars 1962.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 7 juin 1962.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 1962 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1962.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^o CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ "SOCOMO"

(Société Commerciale Monégasque)

anciennement « FILCOTEX »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 10 et 12 boulevard Princesse Charlotte, le 8 février 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « FILCOTEX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier le premier alinéa de l'article premier et l'article deux des statuts de la façon suivante :

« Article premier :

« Premier alinéa.

« Cette Société prend la dénomination de « SO-COMO » (Société Commerciale Monégasque).

« Article deux :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'Étranger : l'achat, la vente, le « courtage, la commission, le dépôt, l'importation, « l'exportation de toutes matières premières, de pro- « duits ou d'articles manufacturés ou demi-ouvrés « de toutes natures et de toutes origines à l'exception « des produits d'alimentation, des boissons alcoolii- « ques ou non, apéritifs digestifs ou alcools, etc... « faire procéder à toutes transformations des produits « achetés si celles-ci sont nécessaires à la revente, « sans qu'entraîne pour la Société une activité indus- « trielle proprement dite.

« Et d'une manière générale, toutes opérations « commerciales, financières, immobilières, mobilière « se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^o Crovetto, notaire soussigné, le 9 février 1962.

III. — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été

approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1962.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 février 1962 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1962.

Signé : CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

MONTE-CARLO MUSIC

en abrégé « M.C.M. »

au capital de 50.000 nouveaux francs

Siège social : 5, rue de la Poste

AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, le jeudi 19 juillet 1962 à 15 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Décision à prendre sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société conformément à l'art. 20 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion.

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » au capital de 20.000 NF et siège n^o 10, avenue de la Gare, à Monaco, au profit

de M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, demeurant n° 16, avenue Crovetto, à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 16 novembre 1961, par le notaire soussigné, concernant un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de restaurant et d'hôtel dénommé « CAFÉ-RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, a pris fin le 31 mai 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 16 novembre 1961 par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque

dite « BLANCHISSERIE - TEINTURERIE DU LITTORAL » au capital de 50.000 NF et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1^{er} décembre 1961 à M^{me} Aurore RASTELLI, sans profession, épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant Maison Toesca, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, d'un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.

